



Arrêté municipal du 26 septembre 2019

Objet : Arrêté municipal de stationnement des campings-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement,

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4;
Vu le code de la route dans ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R. 417-12;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5;
Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des raisons de sécurité et de tranquillités publiques, et pour assurer la salubrité, de réglementer le stationnement de cette catégorie de véhicule sur l'espace public ;
Considérant que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage. Ces situations, contraire au bon ordre, engendrent des nuisances sonores et des problèmes d'insalubrité ;
Considérant que la commune de Soorts-Hossegor se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'assainissement public pour évacuer leur assainissement;
Considérant que la commune est pourvue d'une aire aménagée pour le stationnement des camping-cars autocaravanes et véhicules aménagés avec hébergement, avec une borne d'alimentation en eau potable, un regard d'évacuation des eaux usées ainsi que de sanitaires ;
Considérant que pour le stationnement avec et sans hébergement des camping-cars et véhicules aménagés, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune ;
Considérant que pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et/ou de certaines catégories d'entre eux

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est réglementé sur le territoire de la commune de Soorts-Hossegor et limité sur la voie publique à 48 heures en dehors des règles édictées dans les zones énumérées aux articles 2 du présent arrêté et de l'arrêté du 24 juillet 2014.

Article 2 : le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est autorisé sur tout le territoire de la commune, sauf du 1^{er} mai au 30 septembre de 20h00 à 8h00

- Entre lac et mer délimité au nord par l'avenue des Oyats, au sud la limite de commune avec Capbreton, à l'ouest l'océan et à l'est par le Lac/Canal.
- Sur les avenues du Touring Club de France, des Ecureuils, des Cigales, et du Super Hossegor
- En centre-ville, délimité par le Canal à l'ouest, Place du Stade à l'est, quai du Bourret au sud et avenue de Bordeaux au nord.
- Sur les avenues de l'Alose, et sur les impasses de l'Eperlan, de l'Orphie, du Lançon et du Rouget et avenue de la Navarre

- Parking de la maison Hargous
- Parking du cimetière n°4
- Secteur des Barthes

Article 3 : les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, ne doivent en aucun cas causer de gêne à la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique.

Article 4 : à partir du 1^{er} octobre 2019 les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles contenues dans les arrêtés n° 2014-3-21 du 24 juillet 2014 et n°2017-2-155 du 20 juin 2017

Article 5 : La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à Soorts-Hossegor
Le Maire,



Xavier GAUDIO